



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 49422

## Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'application de la TVA à 5,5 % sur les travaux forestiers. L'instauration du taux réduit de TVA pour les travaux forestiers est une très bonne initiative qui encourage les travaux dans les petites propriétés forestières. Cependant les professionnels sont parfois démunis sur les modalités d'application. En effet, ils ne savent pas quel est le taux de TVA à appliquer pour le curage de fossés dans les terrains forestiers avant reboisement, pour les travaux de pelle mécanique pour enfouir les souches de la tempête, pour la pose de protections pour protéger les plantations contre les attaques de gibier. De plus, de nombreux entrepreneurs de travaux forestiers travaillent en sous-traitance avec des donneurs d'ordres ou avec des collègues entrepreneurs de travaux forestiers. Bien que le travail soit réalisé sur des propriétés forestières et que ces travaux soient bien des travaux forestiers, la facturation est réalisée au nom d'un tiers qui n'est pas propriétaire du foncier. Ces entrepreneurs peuvent-ils toujours appliquer une TVA à 5,5 % ? Il lui demande de préciser les modalités d'application de la TVA sur ces exemples précis.

## Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 2000 du 13 juillet 2000 prévoit l'application du taux réduit de la TVA aux travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, pour lesquels une facture a été émise à compter du 1er janvier 2000. Cette mesure bénéficie aux travaux de curage des fossés réalisés dans les terrains forestiers avant reboisement ainsi qu'aux travaux d'enfouissement des souches et de pose de protections des plantations contre le gibier. En revanche, les entrepreneurs forestiers ne peuvent pas appliquer le taux réduit de la TVA lorsque ces travaux sont facturés à des personnes qui n'ont pas la qualité d'exploitant agricole, c'est-à-dire au profit de personnes qui ne relèvent pas du régime de la TVA agricole.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Forgues](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49422

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 juillet 2000, page 4322

**Réponse publiée le :** 15 janvier 2001, page 306